RÈGLEMENT n° 462-2024

RÈGLEMENT modifiant le règlement sur la gestion contractuelle

**ATTENDU** qu’en vertu des dispositions de l’article 938.1.2 du code municipal du Québec (RLR, c. C-27.1), toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

**ATTENDU** qu’en vertu du quatrième alinéa du même article, ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 935. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées.

**ATTENDU** que conformément à l’article 445 du code municipal du Québec (RLR, c. C-27.1), l’adoption du présent règlement a été précédée d’un avis de motion en séance par un membre du conseil;

**ATTENDU** que conformément à l’article 445 du code municipal du Québec (RLR, c. C-27.1), l’adoption du présent règlement a été précédée du dépôt, par un membre du conseil, d’un projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, la municipalité de Chute-aux-Outardes, par le conseil municipal décrète ce qui suit :

### Le règlement n° 438-2019 concernant la gestion contractuelle est modifié par l’adoption du présent règlement.

### L’article 9 du règlement est modifié par l’ajout après le paragraphe 3° des paragraphes suivants :

##### Les contrats pour la fourniture des services de nature technique;

##### Les contrats de construction;

### Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 16e jour de septembre 2024

Présentation du projet de règlement : 16e jour de septembre 2024

Adoption : 28e jour d’octobre 2024.

Publication : 7e jour de novembre 2024.

Christian Malouin, Rick Tanguay

Maire Directeur général